



LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES, LES DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

Le Maire de la Commune de BAINS-SUR-OUST

- VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants ;
- VU le code de Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants, ainsi que les articles L 1311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L.2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU le Code Pénal, articles R.131-13 et R.623-2;
- VU le Décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage;
- VU le Décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1992, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juillet 2000 ;
- VU l'arrêté Préfectoral du 10 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le champ d'application du présent arrêté porte sur les bruits de voisinage, à l'exception des sources de bruit régies par une réglementation particulière, notamment les bruits qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules y circulant, des aéronefs, des activités et installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du Travail.

ARTICLE 2 : Les travaux d'espaces verts (usage de tondeuse, débrousailluse, tronçonneuse...etc.), de terrassement TP, de bricolage bruyants et d'utilisation d'engins à moteur (type motos, quads, buggy, voiture-cross) réalisés par des particuliers sur des espaces privés non-soumis à dérogation sont interdits les dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge celui en date du 31 juillet 2014.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de RENNES
- Monsieur le Commandant de gendarmerie

Fait à Bains-sur-Oust,
le 10 mars 2015
Monsieur le Maire,
Marc DERVAL

